



Elaboration de directives pour l'application de l'article 11 de la Convention

1. A sa deuxième session, la Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer des directives pour l'application de l'article 11 (décision FCTC/COP2(14)). Le groupe de travail a été chargé de présenter un projet de directives à la Conférence des Parties à sa troisième session.
2. A la suite de cette décision, le groupe de travail sur l'article 11 a tenu sa première réunion à Manille (7-9 novembre 2007), à l'invitation du Gouvernement philippin, avec la participation de représentants des principaux facilitateurs¹ et des partenaires² du groupe de travail ainsi que de représentants de la société civile, du Secrétariat de la Convention et de l'Initiative pour un monde sans tabac.
3. A sa première réunion, le groupe de travail a chargé un groupe de rédaction, composé des cinq principaux facilitateurs, de quatre partenaires volontaires (Afrique du Sud, Communauté européenne, Palaos et Singapour), de représentants de la société civile et d'experts, de mettre au point le texte définitif du premier projet de directives sur l'article 11 avant sa réunion suivante puis de l'envoyer à tous les partenaires pour qu'ils formulent leurs observations.
4. Le Secrétariat de la Convention a réuni les observations reçues des partenaires sur le premier projet de directives et les a communiquées au groupe de rédaction avant la réunion de celui-ci les 4 et 5 mars 2008 à Brasília, à l'aimable invitation du Gouvernement brésilien. Au cours de la réunion, le groupe de rédaction a examiné et incorporé les observations reçues des partenaires pour formuler un deuxième projet de directives.

¹ Australie, Brésil, Canada, Pérou et Philippines.

² Afrique du Sud, Bahreïn, Bulgarie, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Djibouti, Fidji, France, Guatemala, Honduras, Iles Cook, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Lesotho, Malaisie, Maurice, Namibie, Palaos, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam.

5. Le deuxième projet de directives a été communiqué, sur un site Web protégé, à l'ensemble des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour qu'elles formulent leurs observations, conformément à la décision FCTC/COP2(14) de la Conférence des Parties. Douze Parties ont formulé des observations sur le deuxième projet de directives, dont deux après la date limite fixée. Les observations ont été portées à l'attention des membres du groupe de travail grâce au site Web interne du groupe de travail. Après un examen approfondi des observations et des consultations internes, les principaux facilitateurs ont convenu de modifier le deuxième projet de directives avant de le soumettre à la Conférence des Parties, conformément au calendrier et à la procédure prévus par la décision FCTC/COP2(14) et à la décision ultérieure du Bureau de la Conférence des Parties. Le projet final de directives, qui en résulte et qui est soumis à la Conférence des Parties, est contenu dans l'annexe au présent document.

6. La Conférence est invitée à examiner les directives et, le cas échéant, à les adopter.

ANNEXE

**PROJET DE DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 11
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC
« CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE DES PRODUITS DU TABAC »****OBJECTIF, PRINCIPES ET EMPLOI DES TERMES****Objectif**

1. Conformément aux autres dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et aux intentions de la Conférence des Parties, les présentes directives visent à aider les Parties à satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 11 de la Convention-cadre de l'OMS, et à leur proposer les mesures qu'elles peuvent appliquer pour accroître l'efficacité de leurs mesures en matière de conditionnement et d'étiquetage. L'article 11 dispose que chaque Partie doit adopter et appliquer des mesures efficaces en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention-cadre de l'OMS en ce qui la concerne.

Principes

2. Pour atteindre l'objectif de la Convention et de ses protocoles et en appliquer avec succès les dispositions, l'article 4 de la Convention prévoit que les Parties suivront, notamment, le principe selon lequel chacun doit être informé des conséquences pour la santé, du caractère dépendogène et du risque mortel de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

3. Beaucoup de gens dans le monde n'ont pas pleinement conscience du risque de morbidité et de mortalité prématurée qu'entraînent la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac, ou comprennent mal ou sous-estiment ce risque. Il a été démontré que la présence de messages et mises en garde sanitaires bien conçus sur les emballages des produits du tabac était un moyen d'un bon rapport coût/efficacité de sensibiliser le public aux dangers de la consommation de tabac et contribuait à faire diminuer la consommation de tabac. Des messages et mises en garde sanitaires efficaces et d'autres mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac sont des éléments clés d'une approche globale et intégrée de la lutte antitabac.

4. Les Parties devraient prendre en compte les données disponibles et l'expérience d'autres Parties pour définir de nouvelles mesures en matière de conditionnement et d'étiquetage et chercher à appliquer les mesures les plus efficaces possibles.

5. Ainsi que le soulignent les articles 20 et 22 de la Convention, la collaboration internationale et le soutien mutuel sont des principes importants pour renforcer la capacité des Parties à mettre pleinement en oeuvre l'article 11 de la Convention et à en accroître l'efficacité.

Emploi des termes

6. Aux fins des présentes directives :
- les « mesures juridiques » s'entendent de tous les instruments juridiques qui impliquent ou créent des obligations, prescriptions ou interdictions, conformément au droit en vigueur dans la juridiction pertinente ; elle comprend – mais non limitativement – les lois, règlements et ordonnances administratives ou décrets ;
 - les « encarts » s'entendent de tous les messages figurant à l'intérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que minidépliants ou brochures ;
 - les « surcharges » s'entendent de tous les messages figurant à l'extérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que minibrochure glissée sous l'enveloppe extérieure de cellophane ou collée sur l'extérieur du paquet de cigarettes.

DEFINITION DE PRESCRIPTIONS EFFICACES EN MATIERE D'EMBALLAGE ET D'ETIQUETAGE

7. Des mises en garde sanitaires et messages bien conçus font partie de la gamme des mesures efficaces pour faire connaître les risques sanitaires et faire diminuer la consommation de tabac. Les faits montrent que l'efficacité des mises en garde sanitaires et des messages augmente lorsqu'ils sont plus visibles. Par rapport aux mises en garde de taille réduite ne comportant que du texte, les mises en garde de plus grande taille avec des pictogrammes ont plus de chances d'être remarquées, de mieux faire connaître les risques pour la santé, d'avoir un impact émotionnel plus fort et d'inciter davantage les consommateurs de tabac à réduire ou d'abandonner leur habitude. D'autre part, les mises en garde plus grandes assorties de pictogrammes ont plus de chances de conserver leur efficacité dans le temps et sont particulièrement efficaces pour faire connaître les effets pour la santé à des personnes, des enfants et des jeunes peu instruits. Parmi les autres éléments qui renforcent l'efficacité figurent le fait que les mises en garde sanitaires et les messages soient placés sur les faces principales et au sommet des faces principales, l'utilisation de couleurs plutôt que du noir et blanc, l'obligation de faire figurer simultanément plusieurs mises en garde sanitaires et messages, et la révision périodique de ces derniers.

Eléments graphiques et de présentation

Emplacement

8. L'article 11.1.b)iii) de la Convention précise que chaque Partie doit adopter et appliquer des mesures efficaces pour veiller à ce que les mises en garde sanitaires et les messages soient de grande dimension, clairs, visibles et lisibles. L'emplacement des mises en garde sanitaires et des messages sur le paquet et leur présentation doivent assurer une visibilité maximale. Les recherches ont montré que les mises en garde sanitaires et les messages étaient plus visibles lorsqu'ils étaient placés au sommet plutôt qu'au bas des faces avant et arrière des paquets. Les Parties devraient exiger que les mises en garde sanitaires et autres messages soient placés :

- à la fois sur le devant et l'arrière de chaque paquet et cartouche (ou sur toutes les faces principales s'il y en a plus de deux) plutôt que juste sur un côté, afin d'être très visibles, étant

- entendu que la face frontale est la plus visible pour l'utilisateur de la plupart des types de cartouches ;
- sur les faces principales et, en particulier, au sommet plutôt qu'au bas des faces principales, afin qu'on les voie davantage ; et
 - de telle manière que l'ouverture normale du paquet n'endommage pas de manière permanente ni ne masque le texte ou l'image de la mise en garde sanitaire.
9. Les Parties devraient envisager d'imposer que soient placés, en plus des mises en garde sanitaires et des messages mentionnés dans le paragraphe 8, d'autres mises en garde sanitaires et messages sur toutes les faces d'un paquet ainsi que sur les encarts et les surcharges qui y figurent.
10. Les Parties devraient veiller à ce que les mises en garde sanitaires et les messages ne soient pas masqués par d'autres marques obligatoires apposées sur les emballages et étiquettes ou par des surcharges et encarts commerciaux. Les Parties devraient aussi veiller, lorsqu'elles définissent la taille et l'emplacement d'autres marques, telles que timbres fiscaux et les marques requises en vertu de l'article 15 de la Convention, à ce que ces autres marques ne portent pas atteinte à l'efficacité des mises en garde sanitaires et des messages.
11. Les Parties devraient envisager l'adoption d'autres mesures innovantes concernant l'emplacement des mises en garde et des messages, par exemple la possibilité d'imposer qu'ils soient imprimés sur les cigarettes ou sur l'enveloppe du filtre et/ou sur d'autres articles en rapport avec les cigarettes tels que les paquets de tubes, filtres et papiers à cigarettes, ainsi que sur d'autres instruments comme ceux qu'on utilise en fumant le narguilé.

Dimensions

12. L'article 11.1.b)iv) de la Convention dispose que les mises en garde et messages sanitaires figurant sur les emballages et étiquettes des produits du tabac devraient couvrir 50 % ou plus des faces principales mais pas moins de 30 %. Etant donné que l'on sait que l'efficacité des mises en garde sanitaires et autres messages augmente avec leur taille, les Parties devraient étudier la possibilité d'utiliser des mises en garde sanitaires et des messages couvrant plus de 50 % des faces principales et essayer d'obtenir qu'elles occupent la plus grande partie possible de ces faces principales. Le texte des mises en garde sanitaires et des messages devrait être imprimé en caractères gras, d'une dimension suffisante facile à lire et dans un style et une (ou des) couleur(s) particuliers assurant une visibilité et une lisibilité optimales.
13. S'il faut laisser un bord sur le paquet, les Parties devraient envisager une formule selon laquelle l'espace réservé à l'encadrement de la mise en garde sanitaire ou du message se situerait en dehors de l'espace réservé au texte de la mise en garde ou du message, pour le calcul du pourcentage de la face du paquet occupé par ce texte ; autrement dit, l'espace réservé à l'encadrement doit s'ajouter au pourcentage total d'espace occupé par la mise en garde sanitaire ou le message.

Utilisation de dessins et pictogrammes

14. L'article 11.1.b)v) de la Convention prévoit que les mises en garde sanitaires et messages figurant sur les conditionnements et étiquetages des produits du tabac peuvent se présenter sous la forme de dessins ou de pictogrammes ou inclure de tels dessins ou pictogrammes. On a la preuve que les mises en garde sanitaires et les messages qui contiennent à la fois des images et des textes sont

beaucoup plus efficaces que ceux qui se présentent uniquement sous la forme de texte. Ils ont en outre l'avantage d'atteindre potentiellement des personnes ayant un faible niveau d'instruction ou ne comprenant pas la ou les langue(s) dans lesquelles la mise en garde ou le message est rédigé. Les Parties devraient imposer, dans leurs prescriptions concernant les conditionnements et étiquetages, l'utilisation de dessins ou de pictogrammes en couleurs et culturellement adaptés. Elles devraient envisager pour les mises en garde l'utilisation de pictogrammes qui seraient apposés sur les deux faces principales de l'emballage des produits du tabac (ou sur l'ensemble des faces principales s'il y en a plus de deux).

15. On a la preuve que, par rapport aux mises en garde sanitaires et messages qui se présentent uniquement sous la forme d'un texte, ceux contenant des dessins :

- ont davantage de chances d'être remarqués ;
- sont considérés comme plus efficaces par les consommateurs de produits du tabac ;
- conservent mieux leur impact au fil du temps ;
- font mieux passer l'information sur les risques pour la santé liés au tabagisme ;
- suscitent davantage de réflexions sur les risques pour la santé liés au tabagisme et sur le sevrage tabagique ;
- accroissent la motivation à cesser de fumer et l'intention de le faire ; et
- suscitent davantage de tentatives de sevrage.

16. Les mises en garde sanitaires et les messages qui se présentent sous la forme de dessins et de pictogrammes peuvent aussi troubler l'image que le cigarettier cherche à faire passer et amoindrir l'attractivité générale de l'emballage.

17. Lorsqu'elles conçoivent des dessins et pictogrammes à utiliser sur les emballages de produits du tabac, les Parties devraient, chaque fois que cela est possible, obtenir l'entière et pleine propriété de ces images ainsi que tous les droits d'auteurs y afférents au lieu de les laisser aux graphistes ou à d'autres sources. Cela donne davantage de souplesse pour utiliser ces images dans d'autres interventions de lutte antitabac, y compris pour des campagnes médiatiques ou pour l'affichage sur Internet. Cela permet également aux Parties d'accorder des licences aux fins de l'utilisation des images dans d'autres juridictions.

Couleur

18. L'utilisation de la couleur au lieu du noir et blanc influe sur la visibilité globale des représentations graphiques contenues dans les mises en garde sanitaires et les messages. En conséquence, les Parties devraient demander que les éléments graphiques contenus dans ces messages soient entièrement en couleurs (impression en quadrichromie) plutôt qu'en noir et blanc. En outre, les Parties devraient imposer que le texte des messages soit imprimé sur un fond d'une couleur contrastée pour qu'il ressorte mieux et soit plus lisible.

Renouvellement des messages

19. L'article 11.1.b)ii) de la Convention prévoit que les mises en garde sanitaires et autres messages doivent être renouvelés. Pour cela, on peut faire figurer simultanément plusieurs mises en garde sanitaires et messages ou fixer une date au-delà de laquelle la teneur de la mise en garde sanitaire ou du message sera modifiée. Les Parties devraient envisager d'utiliser ces deux modes de renouvellement.

20. L'effet de nouveauté des nouveaux messages et mises en garde sanitaires est important, et l'on sait que l'impact de messages répétés, tend à diminuer avec le temps tandis que, si on les renouvelle, leur efficacité augmente. Le renouvellement des messages et des mises en garde sanitaires et la modification de leur présentation sont importants si l'on veut qu'ils conservent leur relief et leur impact.

21. Les Parties devraient préciser le nombre de mises en garde sanitaires et de messages qui doivent figurer simultanément. Elles devraient également exiger que des mises en garde sanitaires et des messages d'une série donnée soient imprimés de telle sorte que chacun d'entre eux figure sur un nombre égal de paquets vendus au détail non seulement pour chaque groupe de marques mais aussi pour chaque marque à l'intérieur du groupe de marques pour chaque taille et type de paquet.

22. Les Parties devraient envisager de fixer dès le départ deux ou plusieurs séries de mises en garde sanitaires et de messages qui doivent être alternées au bout d'un laps de temps donné, par exemple tous les 12 à 36 mois. Pendant les phases de transition, c'est-à-dire pendant qu'une ancienne série sera progressivement remplacée par une nouvelle, les Parties devraient prévoir une période charnière durant laquelle les deux séries pourront être utilisées concurremment.

Contenu du message

23. En utilisant tout un éventail de mises en garde sanitaires et de messages, on accroît les chances d'avoir un impact, car les messages sont perçus différemment par différentes personnes. Les messages et les mises en garde sanitaires devraient évoquer, outre les effets nocifs pour la santé et l'impact de l'exposition à la fumée du tabac, d'autres aspects liés au tabagisme, par exemple :

- donner des conseils pour s'arrêter de fumer ;
- insister sur le caractère dépendogène du tabac ;
- évoquer les incidences économiques et sociales négatives du tabagisme (par exemple le coût d'achat annuel des produits du tabac) ;
- décrire les conséquences du tabagisme sur d'autres personnes qui comptent (par exemple la maladie prématurée d'un père due au tabagisme et le décès d'un être cher imputable à l'exposition à la fumée du tabac).

24. Les Parties devraient également envisager de nouveaux contenus pour les autres messages, par exemple sur les retombées négatives pour l'environnement et les pratiques de l'industrie du tabac.

25. Il est important que les mises en garde sanitaires et les messages soient transmis de manière efficace ; ceux-ci devraient être formulés avec suffisamment d'autorité, mais dans le but d'informer et non de porter un jugement. Les mises en garde sanitaires et les messages devraient d'autre part être

rédigés en termes simples, clairs, concis et directs qui soient culturellement adaptés. Les mises en garde sanitaires et les messages peuvent se présenter sous diverses formes, par exemple témoignages ou informations utiles.

26. D'après les données dont on dispose, les mises en garde sanitaires et les messages ont tendance à être plus efficaces s'ils induisent des émotions négatives associées au tabac et si l'information est personnalisée : elle est alors plus crédible et touche plus directement la personne à laquelle elle s'adresse. Les mises en garde sanitaires et les messages qui induisent des émotions négatives comme la peur peuvent être efficaces, en particulier lorsqu'ils sont combinés à des informations destinées à accroître la motivation du consommateur à s'arrêter et sa confiance dans sa capacité à le faire.

27. Proposer sur les paquets des conseils pour s'arrêter de fumer et des informations sur les endroits où l'on peut trouver des aides au sevrage – par exemple en donnant une adresse Internet ou un numéro de téléphone gratuit – peut être un bon moyen d'aider les consommateurs de tabac à modifier leur comportement. Les Parties devraient être conscientes du fait qu'une augmentation de la demande de services d'aide au sevrage tabagique peut nécessiter la mise à disposition de ressources additionnelles.

Langue

28. L'article 11.3 de la Convention dispose que chaque Partie doit exiger que les mises en garde et autres informations textuelles visées à l'article 11.1.b) et à l'article 11.2 apparaissent sur chaque paquet et cartouche de produits du tabac, et sur toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits dans sa ou ses langue(s) principale(s).

29. Dans les pays ou territoires où il existe plus d'une langue principale, les mises en garde sanitaires et les messages peuvent apparaître dans plusieurs langues sur chacune des faces principales ou bien des langues différentes peuvent être utilisées sur les différentes faces principales. Le cas échéant, différentes langues ou combinaisons de langues peuvent aussi être utilisées dans différentes régions d'un même pays ou territoire.

Mention de la source

30. En faisant figurer sur les emballages des produits du tabac une déclaration attribuant les mises en garde sanitaires et les messages à une source précise, on permet évidemment d'identifier cette source. Toutefois, les avis sont partagés sur la question de savoir si cette information doit être intégrée dans la mise en garde ou le message lui-même. Certains pays ont décidé de mentionner la source pour accroître la crédibilité des mises en garde et des messages, mais d'autres ont choisi de ne pas le faire de crainte que cela ne nuise à l'impact du message. Lorsque la mention de la source est obligatoire, celle-ci est souvent indiquée à la fin de la mise en garde sanitaire, en plus petits caractères que le reste du message. A terme, ce sont les circonstances propres à chaque Partie, telles que les croyances et attitudes répandues parmi les sous-groupes de population cibles qui détermineront si la mention de la source est susceptible d'accroître la crédibilité du message ou au contraire d'en réduire l'impact.

31. Si la mention de la source est obligatoire, elle doit renvoyer à une source précise et crédible sur le plan de l'expertise telle que l'autorité sanitaire nationale. Cette mention doit être rédigée en caractères suffisamment petits pour ne pas porter atteinte à la visibilité globale et à l'impact du message, tout en restant lisible.

Informations sur les constituants et les émissions

32. L'article 11.2 de la Convention dispose que chaque paquet et cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits doivent porter, outre les mises en garde visées à l'article 11.1.b), des informations sur les constituants et émissions pertinents des produits du tabac tels que définis par les autorités nationales.

33. Pour s'acquitter de cette obligation les Parties devraient exiger que des informations qualitatives pertinentes concernant les émissions du produit soient portées sur chaque paquet ou cartouche de produits du tabac. Parmi les mentions que l'on peut faire figurer sur les paquets ou cartouches, on peut préciser par exemple que « La fumée de ces cigarettes contient du benzène, une substance cancérigène bien connue » ou encore « En fumant, vous vous exposez à plus de 60 produits chimiques pouvant causer un cancer ». Les Parties devraient également exiger que ces informations figurent sur des parties des faces principales des emballages ou à un autre endroit de l'emballage (par exemple sur le côté du paquet) où l'on ne trouve pas de mises en garde sanitaires ni de messages.

34. Les Parties ne devraient pas exiger que l'on fasse figurer sur l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac des informations quantitatives ou qualitatives concernant les constituants et émissions du tabac qui pourraient laisser entendre que telle ou telle marque est moins dangereuse qu'une autre, par exemple la teneur en goudrons, en nicotine et en monoxyde de carbone ou la mention « Ces cigarettes contiennent des taux réduits de nitrosamines ».

35. Les trois paragraphes ci-dessus doivent être lus en relation avec les paragraphes 43 à 45.

PROCEDURE A SUIVRE POUR ELABORER DES PRESCRIPTIONS EFFICACES EN MATIERE DE CONDITIONNEMENT ET D'ETIQUETAGE

Considérations relatives aux catégories de produits

36. L'article 11.1.b) de la Convention prévoit que chaque Partie adopte et applique des mesures efficaces pour faire en sorte que chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits porte des mises en garde sanitaires et d'autres messages appropriés. Aucune exception ne devrait être faite pour les marques ou sociétés qui ne commercialisent que de faibles volumes ou pour des types différents de produits du tabac. Les Parties devraient étudier la possibilité d'imposer l'utilisation de mises en garde sanitaires et de messages différents pour différents types de produits du tabac tels que les cigarettes, les cigares, le tabac sans fumée, le tabac à pipe, les bidis et le tabac pour narguilé, afin de mieux insister sur les effets pour la santé spécifiques à chacun de ces produits.

Différents types d'emballage

37. Les Parties devraient avoir une connaissance détaillée des différents types d'emballage de produits du tabac commercialisés sur leur territoire, et indiquer comment les mises en garde sanitaires et messages proposés devraient être utilisés sur chaque type et forme d'emballage tels que boîtes métalliques, coffrets, blagues à tabac, paquets à tiroir ou coulisse ou fermés par un rabat, cartouches, emballages transparents ou emballages unitaires.

Cibler certains sous-groupes de population

38. Les Parties devraient envisager de mettre au point des mises en garde axées sur certains sous-groupes comme les jeunes et adapter le nombre des mises en garde et les renouveler en conséquence.

Tests précommercialisation

39. En fonction des ressources et du temps disponibles, les Parties devraient envisager de procéder à des tests précommercialisation pour évaluer l'efficacité des mises en garde sanitaires et des messages sur le groupe cible prévu. Ces tests peuvent aider à repérer des effets imprévus, comme renforcer par inadvertance le désir de fumer, et à évaluer l'adéquation culturelle des messages. Il faudrait envisager d'inviter des membres de la société civile qui ne dépendent pas de l'industrie du tabac à contribuer à cette démarche. En dernière analyse, des tests précommercialisation peuvent s'avérer moins coûteux que les modifications des mesures juridiques à un stade ultérieur.

40. Les Parties devraient noter que les tests précommercialisation n'ont pas besoin d'être un processus long, approfondi et coûteux. Des informations utiles peuvent être obtenues tout simplement auprès de groupes sélectionnés dans la population cible, la consultation basée sur Internet offrant une autre solution rapide et peu coûteuse. Les tests précommercialisation peuvent être menés parallèlement à l'élaboration des mesures juridiques, de manière à ne pas retarder indûment la mise en oeuvre.

Information et participation du public

41. Les Parties devraient informer le public de la proposition d'introduire de nouvelles mises en garde sanitaires ou d'autres messages. L'appui du public aidera les Parties à faire adopter ces nouveaux messages. Les Parties devraient toutefois veiller à ce que l'information et la participation du public ne retardent pas indûment la mise en oeuvre de la Convention.

Activités de communication connexes

42. L'introduction de nouveaux messages et mises en garde sanitaires est plus efficace si elle est coordonnée avec une campagne plus vaste et prolongée d'information et d'éducation du public. Des informations devraient être fournies en temps utile aux médias, car la couverture médiatique peut aider à renforcer l'impact éducatif des nouveaux messages et mises en garde sanitaires.

METTRE EN PLACE DES RESTRICTIONS EFFICACES EN MATIERE DE CONDITIONNEMENT ET D'ETIQUETAGE

Lutter contre les conditionnements et étiquetages tendancieux ou trompeurs

43. L'article 11.1.a) de la Convention prévoit que les Parties doivent adopter et faire appliquer, conformément à leur législation nationale, des mesures efficaces pour faire en sorte que le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres, comme par exemple des termes tels que « à faible teneur en goudrons », « légère »,

« ultra-légère » ou « douce ». Cette liste de termes est indicative mais non exhaustive. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 11.1.a), les Parties ne doivent pas seulement interdire l'utilisation des termes spécifiés, mais doivent également proscrire des termes tels que « extra » ou « ultra » ou autres termes ayant une signification similaire dans d'autres langues qui induisent en erreur les consommateurs.

44. Les Parties devraient interdire l'affichage de chiffres concernant les teneurs, par exemple en goudrons, nicotine et monoxyde de carbone, sur les conditionnements et les étiquetages, notamment lorsque les teneurs sont intégrées au nom de la marque ou à la marque commerciale. Les teneurs en goudrons, nicotine et autres émissions de fumée obtenues lors d'essais réalisés sur des machines à fumer ne représentent pas des estimations valables de l'exposition humaine. De plus, il n'existe aucune preuve épidémiologique ou scientifique concluante démontrant que les cigarettes dont les teneurs en émissions de la fumée obtenues à l'aide de machine à fumer sont plus faibles ou moins nocives que des cigarettes ayant des teneurs plus élevées en émissions de fumée. La commercialisation de cigarettes affichant des teneurs en goudrons et en nicotine bien déterminées a engendré la conviction erronée que ces cigarettes étaient moins nocives.

45. Les Parties devraient interdire l'affichage de dates de péremption sur les conditionnements et les étiquetages de produits du tabac, lorsque cela risque d'induire en erreur ou de tromper les consommateurs en les amenant à conclure qu'on peut consommer sans danger des produits du tabac n'importe quand.

Emballages neutres

46. Les Parties devraient envisager d'adopter des mesures visant à limiter ou interdire l'utilisation de logos, de couleurs, d'images de marque ou de textes promotionnels sur les emballages hormis le nom de la marque et celui du nom du produit imprimés en caractères normaux et dans une couleur ordinaire (emballages neutres). Cela pourrait conférer plus de relief et d'efficacité aux messages et aux mises en garde sanitaires, en empêchant que la présentation de l'emballage ne détourne l'attention des consommateurs et en faisant échec aux techniques de design employées par l'industrie du tabac pour tenter de faire croire que certains produits sont moins nocifs que d'autres.

MESURES JURIDIQUES

Elaboration

47. Lorsqu'elles élaborent leurs mesures juridiques en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac, les Parties devraient étudier la question de savoir qui sera responsable de leur application, quelles sont les solutions possibles pour en assurer le respect, et quels sont le ou les niveaux du gouvernement qui doivent y contribuer.

Mise en oeuvre

48. Les Parties devraient désigner l'autorité ou les autorités chargées de superviser la mise en oeuvre des mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac. Les Parties devraient envisager de veiller à ce que l'autorité sanitaire responsable des questions de lutte antitabac soit la même que celle qui applique les mesures juridiques. Lorsque la mise en oeuvre de la loi relève d'une autre autorité de l'Etat, l'autorité sanitaire concernée devrait faire des suggestions sur

l'élaboration des prescriptions en matière d'étiquetage et avoir la possibilité de donner son approbation finale.

Champ d'application

49. Les Parties devraient veiller à ce que les dispositions concernant le conditionnement et l'étiquetage prévues à l'article 11 de la Convention s'appliquent de manière égale à tous les emballages de produits du tabac vendus sur leur territoire et qu'aucune distinction ne soit faite entre les produits fabriqués localement, importés, exportés ou destinés à la vente hors taxes sur le marché intérieur. Les Parties devraient étudier les circonstances dans lesquelles des mesures s'appliqueraient aux produits exportés.

Coûts

50. Les Parties devraient faire en sorte que le coût d'affichage des messages et mises en garde sanitaires ainsi que des informations sur les constituants et les émissions sur les emballages de produits du tabac soit supporté par l'industrie du tabac.

Responsabilité

51. En application de l'article 19 de la Convention, les Parties devraient étudier la possibilité d'inclure des dispositions faisant apparaître clairement que les messages et mises en garde sanitaires ou toutes autres informations concernant un produit du tabac qui doivent obligatoirement figurer sur les emballages ne diminuent en rien ou ne suppriment pas les obligations qui incombent à l'industrie du tabac, à savoir notamment, mais pas exclusivement, l'obligation d'alerter les consommateurs sur les risques pour la santé liés au tabagisme et à l'exposition à la fumée du tabac.

Dispositions législatives précises

52. Les Parties devraient veiller à inclure dans leurs mesures juridiques des prescriptions claires et détaillées pour limiter le risque que les fabricants et importateurs de tabac ne détournent l'obligation de faire figurer des messages et mises en garde sanitaires sur leurs produits et empêcher que des différences soient établies entre différents produits du tabac. Lorsqu'elles élaboreront ces mesures, les Parties devraient examiner, entre autres, la liste suivante :

- les conditionnements et produits (se reporter au paragraphe 37) ;
- la ou les langue(s) à utiliser pour le texte des messages et mises en garde sanitaires ou des informations relatives aux constituants et émissions à faire obligatoirement figurer sur les emballages, y compris, le cas échéant, la manière dont les différentes langues doivent être employées ;
- le rythme et le calendrier de renouvellement, y compris le nombre de mises en garde et de messages à afficher simultanément et les périodes de transition ainsi que les délais dans lesquels les nouveaux messages et mises en garde sanitaires doivent être affichés ;
- les pratiques de distribution, de manière à ce que les messages et mises en garde sanitaires soient affichés également sur tous les paquets vendus au détail non seulement pour chaque groupe de marques mais aussi pour chaque marque à l'intérieur du groupe de marques pour chaque taille et type de paquet ;

- la manière dont les textes, dessins et pictogrammes contenus dans les messages et mises en garde sanitaires doivent concrètement apparaître sur les emballages (en précisant par exemple leur emplacement, leur libellé, leur taille, leur couleur, le type de caractère à utiliser, la présentation et la qualité d'impression), y compris en ce qui concerne les encarts, les surcharges et les messages glissés à l'intérieur des emballages ;
- l'utilisation de messages et mises en garde sanitaires différents pour différents types de produits du tabac, le cas échéant ;
- la mention des sources, le cas échéant, y compris en ce qui concerne l'emplacement du texte pertinent, son libellé et le type de caractère à utiliser (les prescriptions devraient être aussi détaillées que pour les messages et mises en garde sanitaires eux-mêmes) ; et
- l'interdiction de la promotion par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs ou encore susceptibles de donner une impression erronée, conformément à l'article 11.1.a) de la Convention.

Document de référence

53. Les Parties devraient étudier la possibilité de fournir un « document de référence » contenant des exemples d'une bonne qualité graphique de la manière dont tous les messages, mises en garde sanitaires et autres informations devraient apparaître sur les emballages. Un tel document sera particulièrement utile dans l'hypothèse où le libellé des mesures juridiques ne serait pas suffisamment clair.

Étiquettes adhésives et couvertures

54. Les Parties devraient veiller à ce que les étiquettes adhésives, autocollants, couvertures, manchons, emballages et vignettes et encarts promotionnels des cigarettiers ne masquent ni n'oblitérent ou n'altèrent les messages et mises en garde sanitaires. Ainsi, par exemple, l'utilisation d'étiquettes adhésives ne pourrait être autorisée que si elles sont inamovibles et réservées aux emballages en métal ou en bois contenant autre chose que des cigarettes.

Responsabilité juridique

55. Les Parties devraient spécifier que les fabricants et importateurs de produits du tabac, ainsi que les grossistes et détaillants qui commercialisent ces produits sont juridiquement responsables de la conformité de leurs produits aux mesures édictées en matière de conditionnement et d'étiquetage.

Peines applicables

56. Afin de dissuader les personnes concernées d'enfreindre la loi, les Parties devraient prévoir une série d'amendes et d'autres peines proportionnelles à la gravité de la violation et augmentées en cas de récidive.

57. Les Parties devraient étudier la possibilité d'appliquer toute autre sanction compatible avec leur système juridique et leur culture, pouvant comprendre notamment l'élargissement de la gamme des infractions et la suspension, la limitation ou l'annulation de patentes ou de licences d'importation.

Pouvoirs d'exécution et de contrainte

58. Les Parties devraient étudier la possibilité de conférer aux autorités chargées de faire appliquer la loi le pouvoir d'ordonner aux contrevenants de rappeler les produits du tabac qui ne respectent pas la législation et de récupérer ensuite l'ensemble des dépenses occasionnées par ce rappel, et elles devraient avoir la possibilité d'imposer les sanctions qu'elles jugent appropriées, notamment saisir et détruire les produits non conformes. Les Parties devraient d'autre part envisager de rendre publics les noms des contrevenants et la nature des infractions.

Délai pour se conformer aux nouvelles exigences

59. Afin que les messages et mises en garde sanitaires soient introduits sans retard, les mesures juridiques devraient préciser le délai unique qu'ont les fabricants, importateurs et agents de vente en gros et au détail pour fournir uniquement des produits du tabac conformes aux nouvelles exigences. Le délai imparti devrait simplement être suffisant pour permettre aux fabricants et aux importateurs de faire imprimer de nouveaux emballages. Une période de 12 mois maximum à compter de la date de promulgation des mesures juridiques devrait suffire dans la plupart des cas.

Révision

60. Les Parties devraient reconnaître que l'élaboration de mesures juridiques en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac n'est pas une chose qui peut se faire du jour au lendemain. Les mesures devraient être examinées périodiquement et actualisées au fur et à mesure que de nouvelles données se font jour et que les messages et mises en garde sanitaires perdent de leur impact. Les Parties devraient tenir compte de l'expérience acquise dans l'application des mesures relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac, de l'expérience d'autres pays ou territoires ainsi que des pratiques suivies par l'industrie dans ce domaine. Ces examens ou actualisations peuvent être l'occasion de mettre en évidence des points faibles et des lacunes et de faire ressortir les domaines dans lesquels le libellé des mesures devrait être plus clair.

MISE EN OEUVRE

Infrastructures et budget

61. Les Parties devraient songer à prévoir les infrastructures nécessaires pour assurer les activités de mise en oeuvre et de contrôle prévues par la loi. Elles devraient d'autre part étudier la possibilité de dégager un budget à cette fin.

Stratégies

62. Pour renforcer l'application des textes, les Parties devraient informer les parties prenantes des prescriptions de la loi avant que celle-ci n'entre en vigueur. Différentes stratégies pourraient être nécessaires pour différentes parties prenantes, tels que fabricants, importateurs et détaillants.

63. Les Parties devraient également envisager de faire appel à des inspecteurs ou des agents de contrôle pour effectuer des contrôles ponctuels régulièrement chez les fabricants et importateurs ainsi qu'aux points de vente pour vérifier que le conditionnement des produits du tabac est conforme à la législation. Il n'est pas forcément nécessaire de créer un nouveau système d'inspection s'il existe déjà des mécanismes qui pourraient être développés pour assurer l'inspection des locaux commerciaux en

tant que de besoin. Le cas échéant, les parties prenantes devraient être informées que des contrôles ponctuels réguliers des produits du tabac auront lieu aux points de vente.

Réaction en cas de non-respect des prescriptions

64. Les Parties devraient veiller à ce que les autorités chargées de faire appliquer la loi soient prêtes à réagir rapidement et résolument lorsque les prescriptions ne sont pas respectées. En sanctionnant énergiquement et sans tarder les premières infractions, elles feront apparaître clairement qu'elles s'attendent à ce que la loi soit respectée, ce qui facilitera les efforts ultérieurs de mise en oeuvre. Les Parties devraient envisager de rendre publics les résultats des mesures coercitives afin d'envoyer un message fort aux intéressés sur le fait que toute infraction fera l'objet d'une enquête et donnera lieu à des sanctions.

Plaintes

65. Les Parties devraient envisager d'encourager le public à signaler les infractions afin d'aider à mieux faire respecter la loi. Il pourrait être utile d'établir un point de contact auquel les cas supposés d'infraction pourront être déclarés. Les Parties devraient veiller à ce que ces plaintes fassent sans tarder l'objet d'enquêtes approfondies.

SURVEILLANCE ET EVALUATION DES MESURES CONCERNANT LE CONDITIONNEMENT ET L'ETIQUETAGE

66. Les Parties devraient envisager de surveiller et d'évaluer leurs mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage afin d'en apprécier l'impact et de déterminer où des améliorations s'imposent. Surveillance et évaluation contribuent d'autre part à étoffer la base de données scientifiques susceptible d'aider les autres Parties à appliquer les mesures qu'elles ont adoptées dans ce domaine.

67. Cette surveillance du respect des mesures juridiques par l'industrie du tabac devrait être mise en place immédiatement après leur entrée en vigueur et être maintenue en permanence par la suite.

Impact sur les populations

68. Il est important d'évaluer l'impact des mesures visant le conditionnement et l'étiquetage sur les groupes de population cibles. Les Parties devraient envisager de mesurer des aspects tels que la visibilité, la compréhension, la crédibilité, le caractère informatif, le pouvoir de persuasion et de rappel, et la pertinence personnelle des mises en garde sanitaires et des messages ; les connaissances en santé, la perception des risques, les intentions de changement ou les changements de comportement réels.

Enquêtes de base et de suivi

69. Les Parties devraient envisager d'adopter des stratégies pour évaluer l'impact des mesures relatives au conditionnement et à l'étiquetage avant leur mise en oeuvre et à intervalles réguliers par la suite.

Ressources

70. L'étendue et la complexité des mesures de surveillance et d'évaluation de l'impact des mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac varieront en fonction des objectifs de chacune des Parties, ainsi que des ressources et des compétences d'experts dont elle disposera.

Diffusion

71. Les Parties devraient envisager de publier ou de mettre à la disposition des autres Parties et du public les résultats de leurs activités de surveillance du respect des textes et de l'évaluation de l'impact.

COOPERATION INTERNATIONALE

72. La coopération internationale est essentielle pour progresser dans ce domaine si important et en constante évolution de la lutte antitabac. Plusieurs articles de la Convention ouvrent la voie à l'échange de connaissances et de données d'expérience propre à en faciliter la mise en oeuvre, en mettant particulièrement l'accent sur les besoins des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. La coopération entre les Parties, pour faciliter le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques, et le transfert de technologie, comme le prévoit l'article 22, permettra de renforcer la mise en oeuvre de l'article 11 de la Convention à l'échelle mondiale. Un exemple de cette coopération serait l'octroi rapide, facile et gratuit par les Parties de licences d'exploitation à d'autres pays ou territoires qui souhaiteraient utiliser leurs mises en garde sanitaires sous forme de pictogrammes. La coopération internationale aiderait à faire en sorte que des informations cohérentes et précises concernant les produits du tabac soient fournies à l'échelle mondiale.

73. Les Parties devraient s'efforcer de mettre en commun des compétences juridiques et autres pour répondre aux arguments qu'opposent les cigarettiers aux mesures relatives au conditionnement et à l'emballage.

74. Les Parties devraient envisager d'examiner les rapports des autres Parties, conformément à l'article 21 de la Convention, pour être mieux informées de l'expérience faite au niveau international en matière de conditionnement et d'étiquetage.

= = =